

COMPTE-RENDU de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 25 février 2019

(Convocation du 18 février 2019)

Le 25 février 2019, à 20h15, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Christophe PANDO, Maire.

Présents:

Mesdames Evelyne CERAVOLO, Mireille CHANGEAT, Marie-Pierre LAPLACE Messieurs Georges DISSARD, Bruno HOUNIEU, Alain CLOS, Benoît FLISS, Antoine FRANCISCO, Christophe LACILLERIE, Philippe SIVAZLIAN, Jean-Pierre VOISINE

Absents excusés :

Madame Cathy LABOUREUR-COLLART, qui a donné procuration à Evelyne CERAVOLO Madame Virginie FERREIRA Monsieur Laurent FANFELLE

Secrétaire de séance : Jean-Pierre VOISINE

1. Approbation du précédent compte-rendu

Le Maire donne lecture du compte-rendu du Conseil Municipal du **14 janvier 2019**. Celui est adopté à l'unanimité.

2. <u>Personnel communal: renouvellement du contrat CDD aux services techniques</u>

Le Maire laisse la parole à Jean-Pierre VOISINE, qui rappelle à l'ensemble du Conseil Municipal que Monsieur SAUGUET Clément a été embauché en tant qu'adjoint technique le 4 décembre 2018 pour un contrat de 3 mois, soit jusqu'au 4 mars 2019 inclus, il effectue actuellement 24 heures de travail par semaine.

Monsieur SAUGUET Clément donnant entière satisfaction, il est décidé de lui prolonger son contrat. Jean-Pierre VOISINE propose au Conseil Municipal le renouvellement du contrat d'un emploi non permanent d'agent technique à temps non complet pour assurer les missions suivantes au sein des services techniques de la Commune :

- Préparer le matériel, les matériaux et les outillages
- Identifier le type d'intervention
- Entretenir un espace extérieur
- Collecter des déchets
- Assurer une maintenance de premier niveau
- Entretenir des équipements
- Installer un élément de protection d'espace naturel
- Préparer les sols et les plantations (épandage, semis, récolte, ...)
- Techniques de débroussaillage
- Techniques de fauchage

(Durée maximale : 12 mois)

L'emploi serait créé pour la période du **5 mars au 4 juin 2019 inclus,** La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 28 heures,

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par ce recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale, qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Rémunération:

Diverses formulations sont proposées selon la nature de l'emploi à pourvoir.

Le niveau de rémunération retenu doit être en adéquation avec le niveau des missions assurées.

Les échelles de rémunération des fonctionnaires ne s'appliquent pas aux agents contractuels mais peuvent servir de référence.

L'emploi sera rémunéré sur la base du SMIC.

Après avoir entendu les explications complémentaires énoncées ci-dessus et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE

- la création, pour la période du 5 mars au 4 juin 2019 inclus, d'un emploi non permanent à temps non complet d'agent technique, à raison de 28 heures de travail par semaine,
 - que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 347 (IM 325 1^{er} échelon)

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

3. <u>Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) : avis sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des demandeurs (PPGDID)</u>

Le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal, que la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) nous a transmis le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des demandeurs (PPGDID).

Le Conseil doit donner son avis dans les 2 mois suivant réception des documents.

Le Maire soumet au Conseil le projet du PPGDID et lui demande de donner son avis.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des demandeurs tel que présenté en séance.

CHARGE le Maire de procéder aux formalités administratives.

4. Tarifs de location des salles communales

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 15 septembre 2014 fixant les tarifs de location des 2 salles communales : La Maison Pour Tous et la Maison du Bayle.

Le Maire propose au Conseil Municipal de mieux répondre à la demande des Sirosiens en créant un nouveau tarif de location en ce qui concerne la Maison du Bayle.

Il rappelle les principales dispositions du contrat de location :

- La location du « Bayle » est réservée prioritairement aux activités de la Municipalité, à l'école, aux associations, et aux particuliers résidant sur la commune.
- Elle peut également être réservée par :
 - des personnes extérieures pour des manifestations privées
 - des professionnels, s'ils sont régulièrement immatriculés au Registre du Commerce ou au Répertoire des métiers ou déclarés en tant qu'auto-entrepreneur.
- Les associations communales bénéficient de la location gratuite de la salle pour leurs réunions et leurs manifestations, sous réserve qu'elles aient fait connaître dans les délais leurs besoins à la Municipalité en début d'année et que les calendriers aient été validés par la Commission concernée. Le locataire est qualifié d'organisateur directement responsable de la manifestation.
- > Toutes animations sonorisées sont interdites
- La salle est louée pour un montant de 60 euros par jour.

Nouveau tarif proposé:

En sus de ce tarif de 60 euros par jour, le Maire propose un autre tarif de location fixé à 30 euros et réservé aux personnes physiques ou morales louant la Maison du Bayle dans les conditions suivantes :

- > Etre domicilié ou résider à Siros
- Louer sur le créneau suivant : du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00
- Durée maximum de la location : 3 heures

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la création de ce nouveau tarif pour les locations s'effectuant dans les conditions énoncées ci-dessus.

le Maire de procéder à la modification du règlement intérieur de la Maison du Bayle, pour y ajouter ce nouveau tarif.

Questions Diverses: 5.

Néant

Séance levée à 21h15 Ont signé les membres présents au registre :

Christophe PANDO Jean-Pierre VOISINE Georges DISSARD

2^{ème} adjoint Maire 1^{er} adjoint

Antoine FRANCISCO
3ème adjoint

Evelyne CERAVOLO 4ème adjointe

Mesdames : Mireille CHANGEAT	Marie-Pierre LAPLA	ACF
	Marie Tiene Ern Er	
Cathy LABOUREUR COLLART Absente excusée, Procuration à Evelyne Ceravolo	Virginie FERREIRA Absente excusée	
Messieurs :		
Alain CLOS	Laurent FANFELLE Absent excusé	Benoît FLISS
Bruno HOUNIEU	Philippe SILVAZIAN	Christophe LACILLERIE



CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE PROLONGATION

établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale

(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE la Comr	nune d	le SIROS, représentée j	par son Maire M Christophe PANDO	O dûment habilité à cette
fin par délibération en d	late du	25 février 2019, soumi	se au contrôle de légalité le	et affichée
le		,		
ET M X né le	à	() demeurant à	, titulaire du	,

Considérant que M X remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur THIL Pauline, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Par délibération en date du 25 février 2019 la Commune de SIROS a créé un emploi d'agent technique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et assurer les missions de :

- Préparer le matériel, les matériaux et les outillages
- Identifier le type d'intervention
- Entretenir un espace extérieur
- Collecter des déchets
- Assurer une maintenance de premier niveau
- Entretenir des équipements
- Installer un élément de protection d'espace naturel
- Préparer les sols et les plantations (épandage, semis, récolte, ...)
- Techniques de débroussaillage
- Techniques de fauchage

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS- PROLONGATION

Du **5 mars 2019 au 4 juin 2019 inclus** soit pour une durée de 3 mois, M X est engagé par la Commune de SIROS en qualité d'agent technique à temps non complet pour assurer les missions suivantes :

- Préparer le matériel, les matériaux et les outillages
- Identifier le type d'intervention
- Entretenir un espace extérieur
- Collecter des déchets
- Assurer une maintenance de premier niveau
- Entretenir des équipements
- Installer un élément de protection d'espace naturel
- Préparer les sols et les plantations (épandage, semis, récolte, ...)
- Techniques de débroussaillage
- Techniques de fauchage

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Il assurera ses fonctions sous l'autorité du Maire ou des personnes déléguées par lui.

Il effectuera 28 h de travail par semaine en moyenne.

ARTICLE 2è - CONGÉS ANNUELS

Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - RÉMUNÉRATION

Il percevra un traitement calculé à raison de 28/35èmes de la valeur de l'indice brut 347 majoré 325

ARTICLE 4è - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

M X relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C..

ARTICLE 5è - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse sous réserve que la durée totale n'excède pas douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;
- un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans.

M X dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, il sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- huit jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à six mois,
- un mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans.

ARTICLE 7è - CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes:

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

ARTICLE 8è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M X se verra appliquer les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 9è – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à SIROS, le 4 mars 2019

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M X Le Maire, Christophe PANDO

(Prénom, nom lisibles / Cachet et signature)